



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 juin 2020

L'an Deux Mille Vingt, le onze juin, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 4 juin 2020, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Messieurs les Adjoints Bruno SPAGNOL, Marie-France LINCKER et Pascal HEITZMANN
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Yves HUHNS, Annelise BRAEUNIG, Huguette ALLARD, Elisabeth BUCHI, Paul MEYER, Philippe BEINER, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Rachel LIPS, Didier GERLING, Estelle ROECKEL, Jean LEVATIC, Alexandre MAIER et Geoffrey DURRENBERGER

Absent excusé avec procuration :

Absente excusée :

- Mme Sonia KUNKEL

Assistait également à la réunion :

- Mme Pamela PFISTER, Secrétaire de mairie

CALCUL DU QUORUM : $19 : 2 = 10$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 18 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Bruno SPAGNOL

Secrétaire adjoint : Mme Pamela PFISTER, Secrétaire de mairie

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 01) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 12 mars 2020
- 02) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 24 mai 2020
- 03) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal le 5 juillet 2018 et le 24 mai 2020 en application de l'article L ;2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 04) Composition des commissions communales
- 05) Désignation des membres de la commission communale d'appel d'offres
- 06) Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 07) Centre Communal d'Action Sociale
- 08) Désignation des représentants du Conseil municipal dans les structures intercommunales
- 09) Désignation du représentant communal au SYCOPARC
- 10) Désignation d'un Délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales
- 11) Désignation d'un correspondant « Défense »
- 12) Approbation du règlement intérieur

AFFAIRES FINANCIERES

- 13) Indemnité de fonction des Adjoints
- 14) Remboursement des frais aux Conseillers municipaux
- 15) Droit à la formation des élus locaux
- 16) Attribution d'une subvention à la Paroisse catholique d'Oberbronn
- 17) Travaux de ravalement de façades : Attribution d'une subvention
- 18) Cession d'un mini-tracteur hors service
- 19) Cession de la tonne à lisier
- 20) Autorisations de poursuite

DEVELOPPEMENT URBAIN

- 21) Contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable : Approbation de l'avenant n° 2
- 22) Contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration : Approbation de l'avenant n° 2

COMPTES – RENDUS

Le Maire ouvre la séance à vingt heures et rappelle l'ordre du jour. Il propose d'y inscrire les points supplémentaires suivants :

- 21) Contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable : Approbation de l'avenant n° 2
- 22) Contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration : Approbation de l'avenant n° 2

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Puis il procède à l'appel des membres présents.

01) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 MARS 2020

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 12 mars 2020.

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 MAI 2020

Avant de soumettre le procès-verbal à l'approbation du Conseil municipal, le Maire précise qu'il y a lieu de modifier comme suit la décision prise au point n° 8c – Délégations du Conseil municipal au Maire au titre des marchés et accords-cadres :

« Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention et une voix se prononçant en faveur d'une délégation à hauteur de 25 000 € »

Après avoir pris acte de la rectification proposée par le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ☐ approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 24 mai 2020.

03) POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 5 JUILLET 2018 ET LE 24 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marchés et accords-cadres	
Date	Objet de la décision
13/02/2020	Reprise des archives municipales Prestataire : DOPARCHIV - Limerzel Coût : 18 000 € TTC
18/03/2020	Inspection télévisée du forage Entreprise : HERLI - Mundolsheim Montant : 1 472,40 € TTC
14/04/2020	Travaux de tonte - 2020 Prestataire : FENNINGER - Haguenau Montant : 1 080,00 € TTC / Tonte
25/05/2020	Remplacement d'un portable à l'école Fournisseur : TSI - HAGUENAU Coût : 758,90 € TTC

Contrat d'assurance	
Date	Objet de la décision
05/03/2020	Remboursement sinistre : Lampadaire, rue de Born Montant du devis : 974,52 € Montant remboursé par la MMA : 974,52
Concessions dans les cimetières	
Date	Objet de la décision
03/04/2020	Concession cimetière - EBERHARDT Marguerite
03/04/2020	Concession cimetière - GOETZ Henri
03/04/2020	Concession cimetière - KOEHLER Roland
03/04/2020	Concession cimetière - FAVRE Marie-Rose
03/04/2020	Concession cimetière - MAIER Marie-Rose
22/05/2020	Concession cimetière - G'STYR Florent

Après les explications du Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

04) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il propose de limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission, soit le Maire ou l'Adjoint chargé du secteur concerné.

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition visant à limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide de fixer à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, à l'exception de la Commission Consultative Communale de la Chasse au sein de laquelle ne siégeront que le Maire et deux Conseillers Municipaux ;
- ☐ approuve la composition des Commissions municipales telle que présentée ci-dessous :

Commission : Finances		
Membres	1) M. SPAGNOL Bruno	4) Mme SCHUHMACHER-HAVA Catherine
	2) Mme BUCHI Elisabeth	5) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte
	3) M. BEINER Philippe	
Commission : Environnement et développement durable		
Membres	1) M. HUHNS Yves	4) Mme BRAEUNIG Annelise
	2) M. LEVATIC Jean	5) Mme ALLARD Huguette
	3) M. DURRENBERGER Geoffrey	
Commission : Qualité et cadre de vie		
Membres	1) Mme LINCKER Marie-France	4) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte
	2) M. HEITZMANN Pascal	5) Mme LIPS Rachel
	3) Mme ROECKEL Estelle	

Commission : Tourisme, Patrimoine et Culture		
Membres	1) M. LEVATIC Jean	4) Mme SCHUHMACHER-HAVA Catherine
	2) Mme LIPS Rachel	5) M. MAIER Alexandre
	3) Mme ROECKEL Estelle	
Commission : Communication		
Membres	1) Mme LINCKER Marie-France	4) Mme BUCHI Elisabeth
	2) M. LEVATIC Jean	5) Mme ALLARD Huguette
	3) M. MAIER Alexandre	
Commission : Premiers secours, plans d'urgence		
Membres	1) M. HEITZMANN Pascal	4) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte
	2) M. SPAGNOL Bruno	5) M. GERLING Didier
	3) M. DURRENBERGER Geoffrey	
Commission Consultative Communale de la Chasse		
Membres	1) M. HUHN Yves	2) M. GERLING Didier

05) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES

Le Maire précise que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public, en l'occurrence la commune, et établis dans le règlement de la consultation. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les C.A.O, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché, ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.).

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière. A cet effet, ce dernier précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ladite commission est composée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et 1414-2 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ élit comme suit les trois élus titulaires et les trois élus suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
M. SPAGNOL Bruno	Mme LINCKER Marie-France
Mme BUCHI Elisabeth	M. MAIER Alexandre
Mme SCHUHMACHER-HAVA Catherine	M. BEINER Philippe

06) RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Maire informe le Conseil que suite au renouvellement général du Conseil municipal, et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être constituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Elle est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux du Bas-Rhin sur une liste de contribuables dressée, en nombre double, par le conseil municipal ; la liste de présentation ainsi établie doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ fixe comme suit la liste de proposition :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Noms-Prénoms	Adresses	Noms-Prénoms	Adresses
SPAGNOL Bruno	21, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN	GROLL Eric	7, Rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN
BUCHI Elisabeth	55, rue Principale 67110 - OBERBRONN	HUHN Yves	23, rue Gelders 67110 - OBERBRONN
SCHUHMACHER-HAVA Catherine	10, Rue de Born 67110 - OBERBRONN	HAETTEL Bernard	39, rue de Gumbrechtshoffen 67110 - OBERBRONN
BEINER Philippe	6, Impasse de l'Ecole 67110 - OBERBRONN	MUNSCH Freddy	3, Rue des Comtes de Linange 67110 - OBERBRONN
CLAEMMER CAPELO Charlotte	4, Impasse de la Pharmacie 67110 - OBERBRONN	ROECKEL Estelle	28, Route de Zinswiller 67110 - OBERBRONN
LINCKER Marie-France	35d, Rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN	MAIER Alexandre	2, Rue du Sable 67110 - OBERBRONN
MEYER Paul	5, Rue de la Wasenbourg 67110 - OBERBRONN	LEVATIC Jean	30, Rue du Tribunal 67110 - OBERBRONN
HEITZMANN Pascal	21A, rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN	STEINMETZ Maurice	9, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN
HIEBER Martin	6A, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN	BRAEUNIG Bernard	21, rue de Zinswiller 67110 - OBERBRONN
RIDACKER Michel	20A, rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN	STEIN Philippe	9, Rue de la Wasenbourg 67110 - OBERBRONN
CLAEMMER Jacky	23, Rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN	HEBERLEIN Eddy	18, Route de Niederbronn 67110 - OBERBRONN
GIMBEL Fabrice	30, Rue Principale 67110 - OBERBRONN	CLAUSS Armand	29, Rue Wester 67110 - OBERBRONN

07) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire informe les Conseillers qu'en application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code précité, soit des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R. 123-7 et L. 123-6,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ fixe à dix le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (cinq membres élus et cinq membres nommés par le Maire),
- ☐ désigne les membres suivants :

Membres élus

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1) Mme LINCKER Marie-France | 4) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte |
| 2) Mme ROECKEL Estelle | 5) Mme LIPS Rachel |
| 3) Mme BRAEUNIG Annelise | |

08) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Le Maire précise que suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, il y a également lieu de désigner les représentants de la commune dans différentes structures intercommunales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne comme suit les représentants de la commune dans les structures intercommunales :

Structures intercommunales	Titulaires	Suppléants
Fédération des stations vertes : Délégué Réfèrent local :	M. LEVATIC Jean M. LEVATIC Jean	M. SPAGNOL Bruno
Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel	M. BETTINGER Patrick M. HUHN Yves	M. GERLING Didier
Syndicat des Communes du Ripshübel	M. BETTINGER Patrick M. SPAGNOL Bruno	M. HUHN Yves
Tv3V	M. SPAGNOL Bruno	M. BETTINGER Patrick
Association des Communes Forestières	M. BETTINGER Patrick	M. GERLING Didier

09) DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL AU SYCOPARC

Le Maire précise au Conseil que les instances du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) sont composées de représentants désignés par les organismes membres du Parc naturel régional des Vosges du Nord (111 communes classées, 7 intercommunalités, 6 villes-portes, 5 villes périphériques, 17 communes associées, les Départements du Bas-Rhin et de la Moselle, la Région Grand Est).

Pour rappel, le rôle du SYCOPARC est de coordonner les moyens techniques et humains pour mettre en œuvre le projet de territoire formalisé dans la charte 2014-2029, dans l'objectif de faire vivre et d'accompagner un projet durable pour le territoire des Vosges du Nord en matière de :

- Protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- D'aménagement du territoire,
- De développement économique et social,
- D'accueil, d'éducation et d'information de tous les publics,
- D'expérimentation et d'innovation.

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord est aussi un espace de concertation et de participation dans lequel notre commune joue un rôle essentiel.

Les statuts du SYCOPARC prévoient que le mandat des personnes désignées pour représenter leur collectivité, dans les instances du SYCOPARC, prend fin en même temps que leur mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le récent renouvellement des élus des communes et EPCI rend nécessaire la désignation de nouveaux délégués pour siéger dans les instances du SYCOPARC. A partir de 2020, les délégués doivent obligatoirement être élus au sein de l'organe délibérant (il n'est plus possible de désigner un habitant du territoire non élu).

Le rôle principal du délégué du SYCOPARC est de faire le lien entre le Parc naturel régional des Vosges du Nord et sa collectivité dans toute sa diversité (élus, habitants, associations, écoles, etc.).

Cela signifie notamment pour le délégué de prendre connaissance du projet de territoire, de participer aux rencontres et formations proposées. L'équipe technique du SYCOPARC est là pour faciliter cette appropriation du territoire.

Le délégué a également pour mission de favoriser l'échange et la circulation de l'information entre le Parc et sa collectivité afin de faire connaître les actions en cours, mais aussi de faire remonter au SYCOPARC les attentes et initiatives locales à soutenir.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune dans les instances du Parc.

L'ensemble des délégués désignés par les communes constitue un collège au sein duquel seront désignés, lors d'une assemblée spéciale, les représentants des délégués qui siégeront au Comité Syndical du Parc. Cette assemblée spéciale sera réunie une fois que tous les délégués de chaque collectivité auront été désignés.

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional ;

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts modifiés du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 7 des statuts du SYCOPARC qui prévoient que le mandat des délégués du SYCOPARC prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ;

CONSIDERANT les élections municipales et le renouvellement des élus des communes, des EPCI, des villes-portes, des villes et agglomérations périphériques et des communes associées ;

CONSIDERANT que les délégués des communes (communes du parc, villes-portes, villes périphériques, communes associées) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par les assemblées délibérantes de chacune de ces collectivités locales membres du SYCOPARC ;

CONSIDERANT que la commune d'OBERBRONN est membre du SYCOPARC en qualité de commune du Parc et qu'à ce titre, il convient de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune dans les instances du SYCOPARC ;

VU l'exposé des motifs ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. BETTINGER Patrick, Maire, pour représenter la commune dans les instances du SYCOPARC.

10) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)

Le Maire rappelle au Conseillers que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (C.N.A.S.), fondé en 1967, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale dans les conditions définies par les lois

Pour atteindre son objet social, le C.N.A.S. peut sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et,
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Deux délégués locaux (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque collectivité, comité ou établissement adhérent au C.N.A.S. La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, notamment l'article 6 relatif aux instances locales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. Bruno SPAGNOL, Adjoint au Maire, comme délégué communal au Collège des élus auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.).

11) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »

Le Maire rappelle que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère Délégué aux Anciens Combattants. Elle a pour vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils ont également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de la défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire constitue l'un des éléments essentiels.

A l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux en 2014, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. Pascal HEITZMANN, Adjoint au Maire, en qualité de correspondant défense.

12) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire informe le Conseil que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Mme BUCHI propose de préciser au titre des modalités de vote si le nom des Conseillers doit figurer ou non sur les procès-verbaux.

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, lequel règlement pouvant être déféré au tribunal Administratif ;

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant aux Conseillers Municipaux le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal ;

VU l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté en précisant au niveau de l'article 25 que le nom des conseillers figurera au procès-verbal au titre de la prise de décision.

13) INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « *les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le Code Général des Collectivités dispose par ailleurs :

Article L. 2123-20 :

- I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L. 2123-20-1 :

- I. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Pour les Adjoints, le Conseil Municipal en détermine donc librement le montant, dans la limite des taux maxima autorisés pour la strate de la population de la collectivité, et en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En application des dispositions de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux maxima prévu pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants est le suivant :

- 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que la commune d'OBERBRONN compte 1 596 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020),

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, ce dernier doit se prononcer sur les indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire,

CONSIDERANT les arrêtés respectifs portant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire à compter du 27 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois abstentions (Mme LINCKER Marie-France, MM SPAGNOL Bruno et HEITZMANN Pascal) :

☐ décide d'allouer aux Adjoints au Maire, à compter du 27 mai 2020, les indemnités de fonction suivantes :

- 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

14) REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire précise que les articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient le remboursement des frais aux conseillers municipaux :

Article L. 2123-18 :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1 :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 84 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 101 ;

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide le remboursement des frais prévus aux articles L.2123-18 et L.2126-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15) DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le Maire informe le Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans ses articles L.2123-12, L.3123-10, L.4135-10 et L.5214-8 le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Champ d'application

Le droit à la formation est ouvert aux membres des Conseils municipaux, des Communautés urbaines et de villes, des Communautés d'agglomération, des Communautés de communes, des Conseils départementaux et des Conseils régionaux.

Modalités d'application

Les Conseils municipaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un tableau annexe au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité donne lieu à un débat.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dispositions financières

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant de séjour, donnent droit à remboursement.

Le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité, et le montant réel ne peut excéder 20 % dudit montant.

Dispositions pratiques

Pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élue doit adresser une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Elle est considérée comme accordée, si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage. En revanche, s'il estime, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, il peut refuser la demande. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé, qui, dans ce cas, peut renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus. L'employeur est alors obligé de lui répondre favorablement.

Les élus, titulaires ou contractuels de la fonction publique, sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées, avec leur motif, à la Commission Administrative Paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, attestation que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ fixe l'enveloppe consacrée aux frais de formation des élus à 20 % du montant total des indemnités versées aux Maire et Adjointes au Maire.

16) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA PAROISSE CATHOLIQUE D'OBERBRONN

Le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 3 mai 2020, la Présidente du Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique d'OBERBRONN sollicite l'attribution d'une subvention d'équipement au titre de travaux de réfection à effectuer au niveau de la toiture et des gouttières de l'église catholique.

Selon devis établi par l'entreprise WIRTH à Haguenau, le coût de ces travaux s'élève à 13 625,52 € TTC.

Compte tenu des dépenses à échoir, la Paroisse est en mesure d'intervenir financièrement à hauteur d'environ 1 800 €.

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT les moyens financiers dont dispose la Paroisse Catholique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux voix (Mme ALLARD et M. HUHN) :

- ☐ décide d'attribuer à la Paroisse Catholique d'Oberbronn une subvention d'équipement de 12 000 € au titre des travaux de réfection à effectuer au niveau de la toiture et des gouttières de l'église catholique. Le versement de la subvention interviendra sur présentation de la facture ;
- ☐ impute la dépense à l'article 20422 du budget principal dont les crédits sont suffisants ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

17) TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2012 le Conseil a défini les conditions d'intervention de la commune en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé.

M. René ENTZ sollicite une subvention au titre des travaux de ravalement de façades (peinture) effectués au niveau du bâtiment 41, rue Principale.

D'après les critères définis par le Conseil, la surface à prendre en considération pour le versement de la subvention est de 193,16 m². Le montant de la subvention s'élèverait donc à 598,80 €.

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide d'accorder à M. René ENTZ une subvention d'un montant de 598,80 € au titre de travaux de ravalement de façades,
- ☐ impute la dépense à l'article 20422 budget principal, dont les crédits sont suffisants.

18) CESSION D'UN MINI-TRACTEUR HORS SERVICE

Le Maire informe les Conseillers que par courriel en date du 3 avril 2020, M. Daniel TREU domicilié 9, rue des Comtes de Stralenheim à Oberbronn, a exprimé le souhait d'acquérir un mini-tracteur de marque ISEKI appartenant à la Commune et qui est hors d'usage.

M. TREU propose de racheter cet équipement au prix de 100 €.

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. HUHN) :

- ☐ accepte la proposition faite par M. Daniel TREU domicilié 9, rue des Comtes de Stralenheim à Oberbronn au titre du rachat d'un mini-tracteur de marque ISEKI, au prix de 100 € ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

19) CESSION DE LA TONNE A LISIER

Le Maire informe le Conseil que par courrier reçu en mairie le 22 mai dernier, la Société EGlog dont le siège est établi à TALANGE (Moselle), propose le rachat de la tonne à lisier de Marque DUCHESNE, d'une capacité de 6 000 litres, acquise en 1990 par la Commune.

Cet équipement qui aujourd'hui n'est plus d'aucune utilité pour la commune, avait servi à l'origine à l'épandage des boues de la station d'épuration.

La Société Eglog propose le rachat de ce matériel pour la somme de 3 500 €.

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ accepte la proposition faite par la Société EGlog à Talange au titre du rachat de la tonne à lisier de Marque DUCHESNE, au prix de 3 500 € ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

20) AUTORISATIONS DE POURSUITE

Le Maire précise que dans un souci d'améliorer l'efficacité du recouvrement des titres de recettes et articles de rôles tout en mettant en adéquation le montant des créances poursuivies avec le montant des frais inhérents à ces poursuites, la Trésorière municipale sollicite l'approbation du Conseil municipal au titre des seuils de poursuite suivants :

- Lettre de relance : à partir de 15 euros
- Opposition à tiers détenteur (ODT employeur ou CAF) : à partir de 30 euros
- Opposition à tiers détenteur (ODT banque) : à partir de 130 euros
- Phase comminatoire par Huissier de Justice (frais 15 % - mini 7,50 €) : à partir de 15 euros

- Saisie mobilière après mise en demeure par Huissier des Finances : à partir de 100 euros
- Ouverture forcée des portes et vente mobilière : à partir de 500 euros
- Recouvrement à l'étranger et auprès des Ambassades : à partir de 1 000 euros.

Il propose également de donner au trésorier municipal l'autorisation générale d'émettre les mises en demeure, les phases comminatoires, les saisie à tiers détenteur (SATD) ainsi que les saisies de tout type qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la commune.

VU l'avis de la commission des finances du 29 mai 2020 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuver les différents seuils de poursuite proposés par le Trésorier municipal ;
- ☐ accorde au Trésorier municipal l'autorisation générale d'émettre les mises en demeure, les phases comminatoires, les saisie à tiers détenteur (SATD) ainsi que les saisies de tout type qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la commune ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

21) CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Le Maire rappelle que la durée du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable passé le 12 février 2019 avec la Société SUEZ avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant passé le 27 septembre 2019.

Cette prorogation avait été décidée afin de permettre une consultation plus élargie dans le cadre de ces prestations.

Suite au retard pris par le Bureau d'Etudes ARTELIA dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges et suite aux mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi du 23 mars 2020 et prorogé par la loi du 11 mai 2020, il y a lieu de proroger ledit contrat jusqu'au 31 décembre 2020.

VU le contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable passé le 12 février 2019 avec la Société SUEZ Eau ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat précité passé le 27 septembre 2019 ;

VU le retard pris par le Bureau d'Etudes ARTELIA dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges en vue du renouvellement du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable ;

VU les mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable passé le 12 février 2019 avec la Société SUEZ Eau ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer à cet effet un avenant au contrat précité ainsi l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

22) CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE LA STATION D'EPURATION : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Le Maire rappelle que la durée du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration passé le 28 septembre 2018 avec la Société SUEZ avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant passé le 27 septembre 2019.

Cette prorogation avait été décidée afin de permettre une consultation plus élargie dans le cadre de ces prestations.

Suite au retard pris par le Bureau d'Etudes ARTELIA dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges et suite aux mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi du 23 mars 2020 et prorogé par la loi du 11 mai 2020, il y a lieu de proroger ledit contrat jusqu'au 31 décembre 2020.

VU le contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration passé le 28 septembre 2018 avec la Société SUEZ Eau ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat précité passé le 27 septembre 2019 ;

VU le retard pris par le Bureau d'Etudes ARTELIA dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges en vue du renouvellement du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration ;

VU les mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de la station d'épuration passé le 28 septembre 2018 avec la Société SUEZ Eau ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer à cet effet un avenant au contrat précité ainsi l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Séance levée à 21 h 15.

M. BETTINGER Patrick	M. SPAGNOL Bruno	Mme LINCKER Marie France
M. HEITZMANN Pascal	Mme KUNKEL Sonia	M. HUHN Yves
	Absente excusée	
Mme BRAEUNIG Annelise	Mme ALLARD Huguette	Mme BUCHI Elisabeth
M. MEYER Paul	M. BEINER Philippe	Mme SCHUHMACHER HAVA Catherine
Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte	Mme LIPS Rachel	M. GERLING Didier
Mme ROECKEL Estelle	M. LEVATIC Jean	M. MAIER Alexandre
M. DURRENBERGER Geoffrey		